

DÉCLARATION DU COMITÉ SOCIAL D'ÉTABLISSEMENT

Séance extraordinaire du 13 février 2026

Relative aux manquements au règlement intérieur du CSE, au refus d'inscription à l'ordre du jour, au refus de vote d'une motion, à l'atteinte aux prérogatives des représentants du personnel — et aux incohérences procédurales justifiant une alerte à l'Inspection du travail

Les représentants du personnel CGT siégeant au Comité Social d'Établissement (CSE) du CHU de Nice, réunis en séance extraordinaire le 13 février 2026,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2021-1570 du 3 décembre 2021 relatif aux comités sociaux d'établissement des établissements publics de santé ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment l'article R.254-35 ;

Vu le Règlement intérieur du CSE du CHU de Nice, et notamment :

- Son article 4.1 relatif aux délais de convocation et à la procédure d'urgence,
- Son article 4.2 relatif à l'inscription obligatoire à l'ordre du jour des points demandés par au moins la moitié des titulaires,
- Et ses dispositions relatives au droit du CSE à émettre des avis ou des vœux par vote ;

Vu le courrier de la Directrice adjointe des Ressources Humaines, Mme **Nabila BENRACHED**, en date du 06 février 2026, refusant :

- L'inscription à l'ordre du jour du point demandé par les représentants du personnel,
- Et la possibilité de soumettre une motion au vote ;

Vu le courrier des représentants du personnel adressé au Président du CSE sollicitant, sur le fondement de l'article 4.1 du règlement intérieur, la tenue d'un CSE extraordinaire en urgence dans un délai de huit jours, avec :

- La suspension du projet de bionettoyage,
- Le dépôt et le vote d'une motion ;

Considérant que :

1. Sur la procédure d'urgence et le respect du règlement intérieur

- L'article 4.1 du règlement intérieur permet expressément une réduction des délais à **8 jours en cas d'urgence** ;
- Les représentants du personnel ont clairement invoqué cette procédure en raison d'atteintes aux conditions de travail des agents ;
- La Direction n'a pas apporté de motivation circonstanciée justifiant le rejet du caractère d'urgence.

2. Sur une incohérence majeure : acceptation du CSE extraordinaire et contestation du seuil des 50 %

- Le CSE relève une contradiction procédurale majeure dans la position de la Direction :
- D'un côté, la Direction a accepté la tenue d'un CSE extraordinaire à la demande des élus CGT majoritaires.
- De l'autre, elle a refusé l'inscription à l'ordre du jour du point demandé au motif implicite ou explicite que le seuil des 50 % n'aurait pas été atteint.

Or :

- Si le seuil des 50 % de titulaires n'avait réellement pas été atteint, **la Direction n'aurait pas eu à accepter la convocation du CSE extraordinaire sur ce fondement ;**
- L'acceptation du CSE extraordinaire vaut donc **reconnaissance implicite que la demande était recevable et conforme au règlement intérieur ;**
- En conséquence, le refus d'inscrire le point demandé à l'ordre du jour apparaît comme **juridiquement incohérent et procéduralement contestable.**

Le CSE **demande expressément à la Direction d'expliquer par écrit :**

Pourquoi un CSE extraordinaire a été convoqué si, selon elle, le seuil des 50 % de titulaires n'était pas atteint pour l'inscription du point à l'ordre du jour ?

Cette incohérence renforce le caractère irrégulier de la décision de la Direction.

3. Sur l'ordre du jour du CSE — manquement caractérisé

L'article 4.2 du règlement intérieur prévoit sans ambiguïté :

« Il sera également inscrit à l'ordre du jour les points dont l'examen a été demandé par la moitié au moins des représentants titulaires du personnel. »

Le seuil des 50 % de titulaires ayant demandé l'inscription du point **a été atteint**. Malgré cela, la Direction a refusé l'inscription à l'ordre du jour du point relatif au bionettoyage.

Ce refus constitue une **violation directe et manifeste du règlement intérieur du CSE.**

4. Sur le prétendu “processus d'information-consultation terminé”

- La Direction affirme que le CSE aurait déjà été consulté et qu'un vote antérieur empêcherait toute nouvelle délibération ;
- Or, le CSE n'est pas seulement consulté “une fois pour toutes”
- Dès lors que des difficultés nouvelles apparaissent dans la mise en œuvre — ce qui est le cas — le CSE est fondé à se prononcer à nouveau.

5. Sur le refus de vote d'une motion — atteinte aux prérogatives du CSE

- Dans son courrier du 06 février 2026, Mme BENRACHED a indiqué que les élus pourraient lire une motion mais qu'elle **ne serait pas soumise au vote ;**
- Cette position ne repose sur **aucune base dans le règlement intérieur ;**
- Elle constitue une restriction illégitime du droit du CSE à émettre des avis ou des vœux par vote.

6. Sur les risques pour la santé et les conditions de travail

La mise en œuvre du projet de bionettoyage a généré :

- Une surcharge de travail dans plusieurs services,
- Des tensions organisationnelles persistantes,
- Des remontées d'agents faisant état d'une dégradation de leurs conditions de travail.

Ces éléments justifient un réexamen formel du dossier par le CSE et, le cas échéant, par la F3SCT.

En conséquence, les élus CGT

1. Constate formellement un manquement au règlement intérieur

Le CSE constate que la réponse de la Direction du 06 février 2026 méconnaît les articles 4.1 et 4.2 du règlement intérieur, en refusant l'inscription d'un point demandé par la moitié des titulaires et en excluant par principe tout vote sur une motion.

2. Exige une clarification écrite sur l'acceptation du CSE extraordinaire

Le CSE exige de la Direction une réponse écrite motivée expliquant :

- Pourquoi un CSE extraordinaire a été convoqué si le seuil des 50 % n'était pas atteint,
- Et sur quelle base juridique elle a accepté la réunion tout en refusant l'inscription du point à l'ordre du jour.

3. Met en demeure la Direction

Le CSE met formellement en demeure la Direction :

- D'inscrire systématiquement à l'ordre du jour tout point demandé par au moins la moitié des titulaires,
- De respecter le droit des élus à soumettre une motion au vote,
- Et de justifier par écrit toute dérogation aux règles du règlement intérieur.

4. Exige un bilan écrit du projet de bionettoyage au vu des changements du projet initial.

Le CSE exige la transmission préalable d'un dossier écrit comprenant :

- Les effectifs affectés par site,
- Les difficultés opérationnelles recensées,
- Les impacts sur la santé et les conditions de travail,
- Les mesures correctrices envisagées.

5. Demande l'implication de la F3SCT

Le CSE demande que la F3SCT compétente soit saisie pour évaluer les impacts du projet sur la santé et la sécurité des agents.

6. Alerte et saisine de l'Inspection du travail

Si la Direction maintient son refus :

- D'inscrire le point à l'ordre du jour,
- Ou d'autoriser le vote d'une motion,

La présente déclaration sera annexée au procès-verbal de la séance du 13 février 2026, ainsi que le courrier réponse de la Direction.

Fait à Nice, le 13 février 2026

Pour les représentants du personnel du CSE CGT

Copie :

- ARS PACA
- Inspection du travail